



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Division des Personnels et des Moyens

DPM

affaire suivie par :

Marion GUILMETTE

gestionnaire DPM enseignement privé

05 67 76 58 14

marion.guilmette@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch

81013 ALBI

Albi, le 2 février 2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice académique des Services
de l'Éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des écoles privées 1er degré sous contrat

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du 2nd degré (pour les instituteurs spécialisés et
professeurs des écoles)

**OBJET : demandes d'exercice des fonctions à temps partiel et de reprise à temps complet
année scolaire 2023-2024**

références :

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 relative à l'exercice du temps partiel
- décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service
- circulaire d'application n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel des maîtres de l'Enseignement privé de l'ensemble des écoles du Tarn ainsi que les demandes de reprise à temps complet.

1. GÉNÉRALITÉS

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour **toute la durée d'une année scolaire**, renouvelable pour la même durée et une même quotité, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, les personnels doivent impérativement renouveler leur demande de temps partiel au titre de chaque rentrée scolaire.

En cours d'année scolaire et pour une période restant à **courir jusqu'au terme de celle-ci**, il ne pourra être accordé que des autorisations de temps partiel de droit pour raisons familiales. Sauf cas d'urgence, la demande devra être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice.

La présente note concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent pour l'année scolaire 2023-2024, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel ;
- une demande de modification de quotité de service ;
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité ;
- une demande de reprise d'activité à temps complet.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au

LUNDI 27 FÉVRIER 2023

afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises par la voie hiérarchique, à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale du TARN, Division des Personnels et des Moyens, 1^{er} degré privé.**

La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre de demi-journées libérées. La quotité correspondante sera définie dès lors que la durée des demi-journées sera arrêtée pour chacune des écoles.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. **À cette fin, sera privilégiée la libération d'une journée entière** à la libération de deux matinées ou de deux après-midi.

Conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN-DGRH et DEGESCO A1-B3 n°203-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à la proportion due.

2. LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

A) le temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (**NB** : le temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans au cours de l'année) ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat qui doit être produit tous les six mois) ;
- aux maîtres bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas de l'article L323-3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du maître (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou de l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption).

a) **Organisation du service dans le cadre d'une repartition hebdomadaire** :

- pour les classes fonctionnant à 8 demi journées :

demi-journées non travaillées	service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	quotité	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
2	6 demi-journées	75%	81 heures	75%
3	5 demi-journées	62,5%	66 heures	62,5%
4	4 demi-journées	50%	54 heures	50%

b) **Organisation du service dans le cadre d'une repartition annuelle** :

- pour les classes fonctionnant à 8 demi journées :

quotité	demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
80%	14 demi-journées	87 heures	85,7%
70%	22 demi-journées	75 heures	70%
60%	28 demi-journées	66 heures	60%

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer, de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les quotités de 60%, 70% et 80% ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées.

Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Il appartient à Madame l'Inspectrice d'Académie - Directrice académique des Services de l'Éducation nationale d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, étant données les contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

ATTENTION :

Les maîtres qui souhaitent reprendre à temps plein aux trois ans de leur enfant devront le spécifier sur l'imprimé de demande à temps partiel.

De même, les maîtres qui, aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation (dans ce cas l'intéressé(e) devra cocher les deux types de temps partiels).

B) le temps partiel sur autorisation

Les personnels enseignants du 1^{er} degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (complément de service).**

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par mes services, pour avis, au médecin de prévention qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.

Les demandes pour tout autre motif (exemple : création d'une entreprise, etc.) devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

a) **Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire** :

- pour les classes fonctionnant à 8 demi-journées :

demi-journées non travaillées	service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	quotité	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
2	6 demi-journées	75%	81 heures	75%
4	4 demi-journées	50%	54 heures	50%

b) **Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle** :

- pour les classes fonctionnant à 8 demi journées :

quotité	demi-journées supplémentaires à répartir	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
80%	14 demi-journées	87 heures	85,7%

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer, de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

La quotité de 80% ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Il appartient à Madame l'Inspectrice d'Académie - directrice académique des Services de l'Éducation nationale d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, étant données les contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

C) le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord. L'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée le service sera accompli à temps complet.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement liés aux nécessités du service.

3. RÉINTÉGRATION

Les enseignants qui **souhaitent réintégrer à temps complet au 1er septembre 2023** doivent compléter l'imprimé.

La réintégration anticipée à temps complet peut toutefois intervenir en cours d'année en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. La situation des intéressés sera examinée au cas par cas. La demande de réintégration est subordonnée au fait que les maîtres puissent obtenir, lors du mouvement, les heures permettant de reprendre leur activité à temps complet.

Marie-Claire DUPRAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Claire Duprat', with a horizontal line underneath.

pieces jointes :

- imprimé de demande de temps partiel

copie pour information : DDEC, IEN, représentants des maîtres à la CCMD